

Fiche pratique n°C4 WIFI ET INTERNET

90 % des voyageurs restent connectés en vacances et près de 75 % des touristes se connectent en Wifi dans leur hébergement de vacances. Cette nécessité d'un accès Internet est encore plus forte lorsqu'il s'agit d'une clientèle en voyage d'affaire. Proposer un **accès internet** à ses locataires peut donc être un moyen d'augmenter ses réservations. En revanche, il est important de prendre certaines précautions avant de se lancer.

1. Réglementation

Souvent méconnue des propriétaires, la réglementation peut parfois réserver quelques surprises.

En tant que souscripteur du contrat d'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet :

- **vous êtes responsable des actes effectués par l'intermédiaire de votre accès à internet.** La loi Hadopi (Plus d'infos sur www.hadopi.fr) définit que "en tant que titulaire de votre accès à Internet, vous avez une obligation de surveillance de votre accès". Ainsi, vous devez veiller à ce que "votre accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres protégées", car aux yeux de la loi, si un de vos locataires utilisent votre connexion pour des actions illégales, vous en êtes responsable.

De plus, lorsque vous mettez internet à disposition de vos locataires :

- **vous devenez un "Fournisseur d'accès à internet"** et devez répondre à une certaine réglementation pour rester dans la légalité. En France la loi oblige les « fournisseurs d'accès internet » à maintenir une liste des sites visités par les utilisateurs du réseau (procéder à l'authentification des utilisateurs du réseau, enregistrer les données techniques de connexion), afin de pouvoir la fournir aux autorités compétentes en cas de demande (obligation de conserver ces données pendant une période d'un an). Sans quoi si une fraude est effectuée via ce même réseau (depuis votre adresse IP publique), le propriétaire du réseau pourrait être incriminé.

A noter : *Les données techniques peuvent être demandées par les autorités dans le cadre d'enquêtes pour des délits ou des crimes. Le non-respect de ces obligations est punissable : "le fait de détruire, soustraire un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables est puni de de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende".*

2. Comment proposer Internet à mes hôtes ?

Le partage de la connexion privée des propriétaires est donc à proscrire.

L'idéal est d'installer dans votre location un **Hotspot Wifi**. Sous forme d'une box classique, ce système permet de sécuriser la connexion internet et de se libérer de toute contrainte de responsabilité. Quelques entreprises proposent leur propre système de Hotspots Wifi. Cet équipement garantira également une sécurisation supérieure de l'accès à internet en bloquant les logiciels de téléchargement et en filtrant les contenus choquants (pédophilie, terrorisme...).

Si vous souhaitez installer une **box internet classique**, le mieux est de se tourner vers les opérateurs traditionnels (Orange, SFR, Bouygues...). Pour respecter la réglementation, demandez alors à l'opérateur que vous aurez choisi d'installer un programme permettant de **filtrer** et **sécuriser** toutes les connexions et d'archiver les données. Vous pouvez aussi insérer dans votre contrat de location une clause ou une charte d'utilisation d'internet (*voir annexe*).

Bon à savoir : nous vous recommandons de cacher l'accès physique au routeur configuré comme point d'accès, en le plaçant dans un endroit fermé et sécurisé. En effet, un invité peut prendre le contrôle du point d'accès WiFi ou routeur de l'hôte, avec un simple trombone utilisé pour en forcer la réinitialisation. L'attaquant peut alors modifier les paramètres du routeur, en prendre le contrôle à distance et obtenir un accès complet au dispositif, sans restriction.

CLAUSE A INTEGRER DANS UNE CHARTE INFORMATIQUE OU UN REGLEMENT INTERIEUR

L'utilisateur de l'accès à internet s'engage à ne pas utiliser cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin - tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo - sans autorisation. L'utilisateur est informé qu'un logiciel de partage (type pair à pair), lorsqu'il est connecté à internet, peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés. Si ce type de logiciel est utilisé pour télécharger des œuvres protégées, il est préférable de le désactiver.

L'utilisateur est également tenu de se conformer à la politique de sécurité définie par **[nom de la structure ou qualité]** ainsi qu'aux règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique.

Il est rappelé à cet égard que le titulaire d'un accès à internet, en l'espèce **[nom de la structure ou qualité]**, est tenu de sécuriser cet accès afin qu'il ne soit pas utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, sous peine d'engager sa responsabilité pénale.

Cette responsabilité du titulaire de l'accès n'exclut en rien celle de l'utilisateur qui peut se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle).

